

A *Terre-Neuve*, l'allocation mensuelle pour une mère et un enfant est de \$25 par mois, plus \$5 pour tout autre enfant et pour un père invalide demeurant à la maison; le maximum d'une famille est de \$50 par mois, plus un supplément de \$20 par mois, s'il le faut, pour assurer des soins et un entretien convenables. Dans *l'Île-du-Prince-Édouard*, une mère ayant un enfant peut recevoir jusqu'à \$25 par mois et jusqu'à \$5 pour chaque autre enfant; le maximum de la famille est de \$50 par mois. En *Nouvelle-Écosse*, la loi établit un maximum de \$80 par famille; le montant payable à une mère ayant un enfant dépend du besoin de la famille. Au *Nouveau-Brunswick*, le maximum de la famille est de \$60 par mois, soit \$27.50 pour une mère ayant un enfant, plus \$7.50 pour chaque autre enfant. Lorsque c'est nécessaire, un supplément peut être accordé pour le loyer si l'allocation est au-dessous du maximum de la famille. Dans *Québec*, l'allocation maximum pour une mère ayant un enfant est de \$30 dans un district où la population est inférieure à 5,000 et de \$35 lorsque la population est de 5,000 ou plus. En outre, \$1 par mois est versé à l'égard du deuxième, troisième, quatrième et cinquième enfant, \$2 à l'égard du sixième et du septième, et \$3 à l'égard du huitième et des autres enfants. On accorde un supplément de \$5 lorsque la mère est incapable de travailler ou si le père, invalide, demeure à la maison. *Ontario* paie un maximum de \$50 par mois pour une mère ayant un enfant, \$10 pour chaque autre enfant et pour le père, invalide, demeurant à la maison. Une mère nourricière ayant un enfant peut recevoir jusqu'à \$24 par mois, jusqu'à \$48 si elle a deux enfants, et \$10 de plus pour chaque autre enfant. L'allocation peut augmenter jusqu'à \$20 par mois s'il y a nécessité, et une allocation pour le chauffage d'hiver est aussi payée selon le besoin. Au *Manitoba*, l'allocation maximum mensuelle pour une mère ayant un enfant est de \$51. Un supplément de \$10 est payé pour un enfant âgé d'un à six ans, de \$13 pour un enfant de sept à onze ans, et de \$15 pour un enfant de douze à quatorze ans; un montant de \$17.25 est payé pour le père, invalide, demeurant à la maison. Le maximum de la famille est de \$150, plus le combustible d'hiver pour sept mois, et un supplément d'au plus \$25 dans des circonstances spéciales. En *Saskatchewan*, l'allocation maximum de la famille est de \$75 par mois, soit \$25 pour une mère ayant un enfant, \$10 pour un deuxième enfant, \$5 pour tout autre enfant, et \$10 pour le père, invalide, demeurant à la maison. En vertu du programme d'assistance sociale, un supplément peut être accordé par la municipalité et le coût en est partagé également entre la province et la municipalité. En *Alberta*, l'allocation ne peut dépasser \$50 par mois pour une mère ayant un enfant, plus \$20 pour le deuxième, \$15 pour le troisième et \$10 pour chacun des autres. Une famille de neuf enfants ou plus reçoit un maximum de \$145. Lorsqu'il est nécessaire, une aide additionnelle peut être accordée sous forme d'assistance publique par la municipalité de résidence, la province remboursant 60 p. 100 des frais. En *Colombie-Britannique*, l'allocation maximum est de \$42.50 par mois pour une mère ayant un enfant à sa charge, plus \$7.50 pour chaque autre enfant, et le père, invalide, demeurant à la maison. Un supplément prélevé sur la caisse des allocations sociales porte à \$60 par mois les paiements réels à la mère ayant un enfant, et à \$9.50 l'allocation à l'égard de chaque autre enfant et du père, invalide, demeurant à la maison. Des dépenses supplémentaires peuvent être payées à même la caisse des allocations sociales, et une allocation de régime est à la disposition des malades tuberculeux et de leur famille.